

MISE EN OEUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR  
LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Addendum

Communication du Liechtenstein

La délégation du Liechtenstein a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord.

1. L'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour le Liechtenstein au 1er septembre 1995. Depuis cette date, l'Accord OTC de l'OMC est directement contraignant pour les autorités réglementaires du Liechtenstein, les traités internationaux en vigueur pour le Liechtenstein ayant force de loi. Les services gouvernementaux concernés ont été informés par une circulaire administrative des obligations découlant de l'Accord OTC de l'OMC.

2. Les questions concernant l'application et l'administration de l'Accord OTC et les demandes de consultations devraient être envoyées à l'adresse ci-après:

Office des affaires étrangères  
Heiligkreuz 14  
9490 Vaduz  
Liechtenstein

3. L'Office des affaires étrangères est aussi responsable de la notification au Secrétariat de l'OMC des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité nationaux pour le compte des autorités nationales compétentes.

4. Un délai de 60 (au minimum) à 90 jours est normalement aménagé pour la présentation d'observations concernant l'adoption de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité.

5. Le Liechtenstein n'élabore qu'exceptionnellement ses propres règlements techniques. En raison de son union régionale avec la Suisse, le Liechtenstein applique les règlements techniques et les normes suisses sur le marché local, en parallèle avec d'autres règlements techniques et normes appliqués du fait de la participation du Liechtenstein à l'EEE (Espace économique européen). Il n'y a pas d'organisme national à activité normative au Liechtenstein.